



CYCLE D'ORIENTATION DE LA VEVEYSE

Chemin des Crêts 9
1618 Châtel-St-Denis
021 948 81 21
secr.co.veveyse@edufr.ch
www.cov.ch

STATUTS 2023

Association des communes pour
l'école du cycle d'orientation de la
Veveyse (ASSCOV)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références légales

Il est renvoyé à la législation spéciale applicable aux buts énoncés à l'article 4 des présents statuts.

Art. 1. Nom

Sous le nom "Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse", également appelée ASSCOV (ci-après : l'association), il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).

Art. 2. Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Veveyse.

Art. 3. Siège et durée

- a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis.
- b) La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4. But

1. L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse.
2. A ce titre, elle a les attributions suivantes :
 - a) Édicter les règlements nécessaires.
 - b) Acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante.
 - c) Engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.
 - d) Fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire.
 - e) Créer et gérer une bibliothèque scolaire.
 - f) Approuver l'organisation de l'année scolaire
 - g) Pourvoir au transport des élèves.
3. Les communes doivent également assurer un service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.
4. L'association peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.
5. L'association peut accomplir ses tâches seule ou en collaboration avec d'autres entités.
6. L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.

II. ORGANISATION

Art. 5. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée des délégué·e·s.
2. Le comité d'école.
3. La commission financière.
4. La directrice / le directeur d'école.
5. L'administratrice / l'administrateur.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

Art. 6. Composition

1. Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitant·e·s, la dernière fraction supérieure à 250 habitant·e·s donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.
2. Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
3. Mme la Préfète / M. le Préfet du district de la Veveyse est membre de l'assemblée des délégué·e·s et la préside. Elle/il représente valablement l'association avec signature collective à deux, avec l'administratrice / l'administrateur.
4. Chaque commune désigne le nombre de délégué·e·s qui représente ses voix, un·e délégué·e ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 7. Désignation des délégué·e·s et durée du mandat

1. Dans les huit semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué·e·s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
2. Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
3. Les membres de l'assemblée des délégué·e·s qui sont élu·e·s au comité d'école perdent leur qualité de délégué·e.

Art. 8. Convocation et délai

1. La séance constitutive de l'assemblée des délégué·e·s est convoquée par Mme la Préfète / M. le Préfet dans les huit semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux.
2. L'assemblée des délégué·e·s est convoquée :
 - Par sa/son président·e chaque fois qu'elle/il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent également avoir lieu si le comité d'école l'estime nécessaire.
 - Par sa/son président·e si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée.

3. La convocation est adressée par courriel ou courrier à chaque conseil communal et aux délégué·e·s par la/le secrétaire, au moins dix jours avant la séance. En plus de la date, de l'heure et du lieu de la séance, la convocation contient la liste des objets à traiter et indique la nature des décisions à prendre. Elle est accompagnée des documents relatifs à la séance.
4. La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux délégué·e·s ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
5. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
6. Les séances de l'assemblée des délégué·e·s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Le public ne peut s'exprimer lors des séances, ni se manifester de manière à en perturber le déroulement (art. 6 al. 3 LInf).

Art. 9. Attributions

1. L'assemblée des délégué·e·s a les attributions suivantes, prévues par l'article 116 de la LCo.
 - a) Elle élit sa/son vice-président·e et sa/son secrétaire, qui peut également fonctionner comme secrétaire du comité d'école.
 - b) Elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité d'école, dans les limites de l'article 13 ci-après.
 - c) Elle élit la/le président·e et les autres membres du comité d'école.
 - d) Elle élit les membres de la commission financière.
 - e) Elle désigne l'organe de révision.
 - f) Elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion.
 - g) Elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo).
 - h) Elle vote les dépenses nouvelles, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses.
 - i) Elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles.
 - j) Elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association.
 - k) Elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo.
 - l) Elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres.
 - m) Elle surveille l'administration de l'association.
 - n) Elle arrête le montant du jeton de présence.
 - o) D'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.
 - p) D'une manière générale, elle exerce également toutes les attributions qui lui sont dévolues par la législation spéciale applicable à la mise en œuvre des buts décrits à l'article 4.
 - q) Elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.

2. L'assemblée des délégué·e·s peut déléguer au comité d'école, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont dévolues selon ce qui précède.

Art. 10. Fonctionnement

1. L'assemblée des délégué·e·s ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des voix est représentée.
2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un·e membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué·e·s.
3. Les membres du comité d'école assistent aux assemblées des délégué·e·s avec voix consultative.

Art. 11. Décisions

1. Vote
 - a) L'assemblée des délégué·e·s vote à main levée.
 - b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.
 - c) Toutes les décisions sont prises à la double majorité, celle des communes membres et celle des voix des délégué·e·s. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la/le président·e départage.
 - d) La procédure de ratification des décisions par les législatifs communaux prévue à l'article 35 est réservée.
2. Élection
 - a) Sous réserve de l'alinéa 2 b, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, la/le président·e procède au tirage au sort.
 - b) Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, toutes/tous les candidat·e·s sont élu·e·s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 a ne soit demandée par un cinquième des membres présent·e·s.

Art. 12. Procès-verbal

1. Les délibérations de l'assemblée des délégué·e·s font l'objet d'un procès-verbal.
2. Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présent·e·s, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par la/le président·e et par la/le secrétaire.
3. Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité garantit que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
4. Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (COV) dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
 - b) Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITÉ D'ÉCOLE

Art. 13. Composition

1. Le comité d'école se compose :
 - De 3 membres représentant le conseil communal de Châtel-St-Denis ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal d'Attalens ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Bossonnens ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Granges ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de La Verrerie ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Le Flon ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Remaufens ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Semsales ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de St-Martin ;
 - De Mme la Préfète / M. le Préfet ;
 - De la directrice / du directeur du COV ;
 - De l'administratrice / administrateur de l'association ;
2. La/le président·e est un membre du comité d'école représentant les communes ;
3. Lorsque Mme la Préfète / M. le Préfet annonce, par écrit, qu'elle/il assume aussi la présidence du comité d'école, elle/il n'est pas soumis à l'article 9 al.1 let. c.
4. Mme La Préfète / M. le Préfet, la directrice / le directeur et l'administratrice/ administrateur assistent au comité d'école, en tout ou en partie, avec voix consultative et droit de proposition.
5. Un·e représentant·e du corps enseignant et l'inspectrice/l'inspecteur scolaire peuvent assister au comité d'école, en tout ou en partie, avec voix consultative.
6. Le comité d'école peut inviter toute personne utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 14. Durée des fonctions

1. La durée de fonction des membres du comité d'école prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortant·e·s restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeuses / successeurs. Elles/ils sont rééligibles.
2. Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
3. Lorsqu'un·e membre quitte la fonction qu'elle/il exerçait au sein du conseil communal au moment de son élection, elle/il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 15. Organisation

1. Le comité d'école se constitue lui-même, désignant en particulier sa/son vice-président·e et sa/son secrétaire, qui n'a pas besoin d'être membre, mais qui peut également fonctionner comme secrétaire de l'assemblée des délégué·e·s ; il peut aussi être fait appel à une personne de l'extérieur.
2. Le comité d'école peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires. Dans ce sens, il peut désigner des commissions.
3. De même, le comité d'école peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la direction et l'administration.

4. Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte.
5. Le comité d'école peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

Art. 16. Convocation et délibérations

1. Le comité d'école est convoqué :
 - Par sa/son président·e chaque fois qu'elle/il le juge nécessaire.
 - Si l'un·e des membres le demande.

La convocation est adressée par courriel ou courrier à chacun·e des membres, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. En plus de la date, de l'heure et du lieu de la séance, la convocation contient la liste des objets à traiter et indique la nature des décisions à prendre. Elle est accompagnée des documents relatifs à la séance.

2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité d'école.
3. Il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, les président·e·s de commissions.

Art. 17. Attributions

1. Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants :
 - 119 LCo sur les attributions du comité de direction ;
 - 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves ;
 - 57 al. 2 LS sur l'organisation de l'année scolaire
 - 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'école du cycle d'orientation ;
 - 41 LS sur la santé des élèves ;
 - 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents ;
 - 52 RLS sur les effectifs scolaires ;
 - 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs.
2. a) Il définit la stratégie de l'association.
 - b) Il dirige et administre l'association.
 - c) Il représente l'association envers les tiers.
 - d) Il engage l'administratrice/administrateur, qui lui-même a la compétence de pouvoir engager l'ensemble du personnel administratif et technique.
 - e) Il approuve les cahiers des charges de l'administratrice/administrateur ainsi que des cadres de l'association.
 - f) Il élabore les règlements de portée générale de l'association.
 - g) Il surveille l'administration du COV et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.
 - h) Il approuve le plan final de l'organisation scolaire élaboré par la direction de l'école.

3. Les mesures d'organisation du comité d'école et l'attribution des compétences pour la gestion financière font l'objet d'un règlement séparé.
4. Le comité d'école exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18. Commission financière

1. La commission financière est composée de trois membres, élu·e·s par l'assemblée des délégué·e·s. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :
 - Avoir été nommées déléguées de l'association par l'une des communes membres ;
 - Ne pas être membres du comité d'école ou employées de l'association.
2. Elle désigne sa/son président·e et sa/son secrétaire.
3. Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présent·e·s. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 19. Attributions de la commission financière

1. La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCO. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégué·e·s selon l'article 33 OFCO.
2. Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégué·e·s, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 LFCO et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.
3. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégué·e·s.

Art. 20. Organe de révision

1. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué·e·s sur proposition de la commission financière.
2. Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
3. Le comité d'école lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. DIRECTRICE/DIRECTEUR D'ÉCOLE

Art. 21. Statut et attributions

1. La directrice / le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par les articles 50 et 51 de la loi scolaire.
2. Elle / il est engagé·e par l'Etat, qui gère son contrat et le cahier des charges relatif à sa fonction.

VII. ADMINISTRATRICE/ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION

Art. 22. Statut et attributions

1. Le statut et les attributions de l'administratrice/administrateur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'association et toutes autres dispositions prises par le comité d'école.
2. Elle/il représente valablement l'association, avec signature collective à deux, avec la/le président-e du comité d'école.

VIII. PERSONNEL

Art. 23. Statut du personnel

1. Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.
2. Le règlement du personnel et les directives de l'association sont réservés.

IX. FINANCES

Art. 24. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) Les contributions des communes.
- b) Les subventions cantonales.
- c) Le produit des locations.
- d) Les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV.
- e) Diverses participations.

Art. 25. Répartition des dépenses d'investissement

1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'association. Après déduction des ressources, la part des investissements est répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit :
 - 40% en fonction de la population légale.
 - 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source).
2. Les données prises en compte sont le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.
3. Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquemment par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières, selon la clé veveysanne introduite ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.

Art. 26. Répartition des charges d'exploitation

1. Les charges d'exploitation se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
2. Les charges d'exploitation sont réparties selon la clé de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 25 des présents statuts.

3. Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clé veveysanne.

Art. 27. Modalité de paiement

1. Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.
2. Le comité d'école peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
3. Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, à celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 28. Limite d'endettement

1. L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements.
2. La limite d'endettement est de CHF 110 millions (CHF 110'000'000. --) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 3 millions (CHF 3'000'000. --) pour l'exploitation.¹

Art. 29. Initiative et référendum

1. Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
2. Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5 millions (CHF 5'000'000. --) sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.
3. Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000. --) sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.
4. Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations ne sont pas comptées.
5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 30. Participation des parents

L'association peut percevoir auprès des parents :

1. Une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps.
2. Une contribution pour les frais de repas liés aux cours d'économie familiale.
3. Une participation lorsqu'un·e élève de l'association est autorisé·e à fréquenter l'école d'une autre association pour des raisons de langue.
4. Une contribution aux frais des devoirs accompagnés.
5. Une contribution pour des activités facultatives (notamment un camp proposé dans le cadre d'une semaine thématique comprenant de multiples activités gratuites, une activité à l'étranger ou une activité hors grille-horaire).

¹ Modifié selon décision de l'assemblée des délégué·e·s du 27 mars 2025. Modifié selon décision de l'assemblée des délégué·e·s du 14 janvier 2026.

Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Art. 31. Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

X. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 32. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière (LInf et OAD).

Art. 32 bis. Responsabilité de l'information et l'accès aux documents, ainsi que leur archivage

1. Afin d'assurer l'accès aux documents, leur consultation et leur conservation, la commune siège délègue à l'ASSCOV la responsabilité complète de leur gestion (mise à disposition du public) et de leur archivage (inventaire, classement et conservation), conformément à la LArch et à l'art. 41 du RArch.
2. La gestion des archives courantes, intermédiaires et historiques incombe au comité d'école de l'ASSCOV, qui en garantit l'exécution par le biais de son secrétariat.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. Sortie

1. Une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.
2. Sous réserve des articles 110 LCo et 61, al. 2 LS, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.
3. La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux charges d'exploitation pour les trois dernières années.

Art. 34. Dissolution

1. L'assemblée des délégué·e·s peut décider de dissoudre l'association par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 11 alinéa 1 des statuts. Si l'assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir la majorité des voix, au sens de l'article 10 alinéa 1, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.
2. L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
3. En cas de dissolution, les biens et autres valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit des buts analogues à ceux mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

4. Si aucune solution ne peut être trouvée, les biens disponibles, après liquidation de l'association, passent aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'article 26 des présents statuts.
5. Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 35. Modification des statuts

1. Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des législatifs communaux, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres. L'alinéa 2 demeure réservé.
2. L'unanimité des législatifs communaux est requise pour l'intégration d'une nouvelle tâche par l'ASSCOV (art. 4).

Art. 36. Abrogation

Les statuts du 19 avril 2018, y compris les modifications de ceux-ci antérieures à la présente révision, sont abrogés.

Art. 36 bis. Referendum facultatif

L'approbation des présents statuts par l'assemblée des délégué·e·s peut faire l'objet d'une demande de referendum facultatif, conformément à l'art. 123d al.1 let c LCo.

Art. 37. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur, après leur approbation par l'assemblée des délégué·e·s et les communes membres, le 01.01.2022, et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), conformément à l'article 113 LCo.

² Les modifications statutaires de l'article 13 al. 1, 2 et 3 ont été approuvées par l'assemblée des délégués du 3 mai 2023.

³ Des adaptations rédactionnelles ont été effectuées aux articles : 6 al. 3, 8 al. 1, 9 al. 1a, 13 al. 1, 2, 3 et 4, 15 al. 1, 17 al. 1 et 2 et 22 al. 2);

⁴ La modification statutaire de l'article 28 al. 2 entre en vigueur, sous réserve de son adoption par les communes, aussitôt après son approbation par la DIAF.

Adoptés par l'assemblée des délégué·e·s de l'Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV) le 3 novembre 2021 (révision totale), le 3 mai 2023 (révision partielle), le 27 mars 2025 (révision partielle) **et le 14 janvier 2026 (révision partielle)**.

Le Président de l'assemblée des délégué e s

Le Secrétaire

François Genoud, Préfet

Eric Berthoud, Administrateur

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes membres :

- Attalens, le
- Bossonnens,
- Châtel-St-Denis,
- Granges,
- Le Flon,
- Remaufens,
- Saint-Martin,
- Semsales, le
- La Verrerie, le

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) en date du 6 mai 2022 (révision totale), du 21 août 2023 (révision partielle), **du 16 septembre 2025 (révision partielle) et de la révision partielle du :**

Le Conseiller d'Etat

Didier Castella

Fribourg, le _____